

Ville de Ottignies - Louvain-la-Neuve

PERMIS UNIQUE - AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Collège communal informe la population qu'un permis unique **a été octroyé sous conditions**, par les Fonctionnaires technique et délégué, en date du **08 novembre 2018** relatif à la demande introduite par la **SA Les Jardins de la Balbrière**, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Bosquet, 3, ayant comme objet le **projet d'assainissement d'une ancienne sablière remblayée, l'aménagement d'un parc paysager, l'ouverture et la réfection d'une voirie existante, la construction de 24 appartements et de 20 maisons unifamiliales** sur un bien sis rue du Corbeau à 1342 Ottignies Louvain-la-Neuve (Limelette)

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le **26 novembre 2018 pour se terminer le 16 décembre 2018**.

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-Etre animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - **dans un délai de vingt jours** :

1 - à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;

2 - à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes non visées au 1 ; si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévue de s'implanter.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; et notamment en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier fixé à 25,00 euros, à verser au compte n° 091-2150215-45 du Service Public de Wallonie, Département Permis et Autorisations - avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur (Jambes).

Dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, toute personne peut avoir accès au dossier.

Par conséquent, la décision peut être consultée à la Maison communale - au service urbanisme - aux jours et heures d'ouverture des bureaux : **les lundis de 12h30 à 19h00 et du mardi au vendredi, de 8h30 à 12h30.**

Ottignies - Louvain-la-Neuve, le 20/11/2018

Le Bourgmestre, Par délégation,
L'Echevin de l'Urbanisme

C. du Monceau, 1^{er} Echevin (s)